

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS - rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JANVIER 2019

R n° 18/899/A

Rép. A.J. n° 19/94

La 5^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame D

PARTIE DEMANDERESSE,

Comparaissant en personne, assistée de Me LIENARD
loco Me CRAPPE, avocate à MONS ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
QUIEVRAIN, ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de
QUIEVRAIN », personne morale de droit public, dont
le siège administratif est établi à 7380 QUIEVRAIN,
Grand'rue, 9

PARTIE DEFENDERESSE,

représentée par Me GUERITTE loco Me TACHENION,
avocat à Mons ;

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 11 décembre 2018, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame S. WARZEE, premier substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, auquel les parties ont répliqué. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 25 juin 2018 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;

- les conclusions de la partie défenderesse faxées au greffe le 12 novembre 2018;
- les conclusions principales de la partie demanderesse déposées à l'audience publique le 11 décembre 2018 ainsi qu'un dossier de pièces;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées à l'audience publique du 11 décembre 2018.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande de Madame D vise à entendre :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de QUIEVRAIN le 23 mars 2018 ;
- condamner le C.P.A.S. de QUIEVRAIN à lui accorder une adresse de référence au C.P.A.S. de QUIEVRAIN, un revenu d'intégration sociale au taux isolé, ainsi qu'une attestation de sans-abri ;
- condamner le C.P.A.S. de QUIEVRAIN aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

1. Madame D est née le 1968 et de nationalité belge.

Elle vit sur le territoire de la commune de Quiévrain, avec son mari, dont elle est financièrement entièrement à charge.

2. En octobre 2017, Madame D est contrainte de quitter le domicile conjugal, en raison de graves violences conjugales dont elle est victime. Elle porte plainte auprès de la police et s'adresse au bourgmestre de sa commune afin que son époux fasse l'objet d'une mesure d'internement. Madame D craint pour sa vie et également pour ceux de tiers, vu le comportement agressif de son mari.

Après avoir passé quelques nuits dehors, Madame D est hébergée par un ami de longue date, Monsieur D

3. Le 19 décembre 2017, le juge du paix du canton de Boussu condamne Madame D et son mari à la somme de 1.500 €, à titre d'arriérés de loyers, et prononce la résolution du bail aux torts des preneurs, à la date du 31 décembre 2017.

4. Le 26 février 2018, Madame D introduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de QUIEVRAIN, ainsi qu'une inscription en adresse de référence et une attestation de sans-abri.

5. Le 28 février 2018, Madame D conclut un « contrat de location » avec Monsieur E
La convention est rédigée comme suit :

« Monsieur accepte de louer à Madame, une chambre à certaines conditions.
Madame ne pourra apporter dans sa chambre que des effets personnels : vêtements, objets de maquillages, etc.
Elle ne pourra apporter aucuns meubles

Une chambre garnie lui sera mise à disposition au rez-de-chaussée. Elle devra partager la salle de bain, avec WC, la cuisine, le salon et le jardin avec l'autre résident(Monsieur).

La maison est totalement meublée et tout appartient à Monsieur.

Cette résidence (location) a une durée limitée, (maximum 6 mois) en attendant un logement plus important que le CPAS devrait lui fournir.

En cas de difficulté de partager l'espace, il sera donné à Madame un mois pour évacuer la chambre de ses effets personnels, passé ce délai si les choses n'ont pas été évacuées, elles deviendront la propriété de Monsieur et il en disposera de la manière qu'il voudra et l'entrée de la maison lui sera interdite

L'évacuation lui sera signifiée par lettre recommandée avec copie au CPAS de Quiévrain

Madame, ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité et ce sous aucun prétexte.

Madame surviendra à ses besoins totalement. Aucun frais ne pourra être réclamé à Monsieur.

Madame ne pourra recevoir aucunes personnes sans en avertir Monsieur et d'avoir obtenu son consentement.

Le montant de cette location est de 400 € mensuellement, toutes les charges comprennent sauf le téléphone (eau, électricité, chauffage, accès à la machine à laver et la celle pour la vaisselle)

Le paiement se fera via le compte N° [...] ou de la main à la main avec reçu.

Le début de cette location est le 1 mars 2018 et la fin le 30 août 2018.

Il est interdit à Madame dit installer son domicile. » (le texte est reproduit tel quel)

6. La décision litigieuse du C.P.A.S. de QUIEVRAIN du 23 mars 2018 est libellée comme suit :

« Le Conseil de l'Action Sociale a décidé de refuser votre inscription en adresse de référence au CPAS étant donné qu'un changement d'adresse est en cours pour la rue de la Ville, 9 à 7382 Audregnies.

Sur base du rapport social, le Conseil a décidé de vous octroyer un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 01/03/2018 étant donné que vous partagez des pièces communes (salle de bain, cuisine, salon, jardin...) au sein de l'habitation de Monsieur D et que vous n'avez aucun compteur de consommation ouvert à votre nom.

Cette intervention est soumise à l'obligation de vous présenter 1 fois par semaine au service insertion de notre CPAS afin d'y soumettre vos recherches d'emploi.

Tout manquement à cette obligation entraînera la suspension de l'aide accordée.

Le Conseil de l'Action Sociale a décidé de refuser votre demande d'attestation de sans-abri étant donné que vous avez conclu avec le propriétaire une convention de location et qu'un loyer lui sera versé.

Agissant suite à la demande du 22/03/2018 dans le cadre de la Loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu;

Considérant que vous avez été informé du droit à être entendu lors de la séance du Conseil de l'Action Sociale ;

Ayant constaté que vous remplissez les conditions de nationalité, d'âge et de résidence prévues par la Loi ;

Ayant constaté que vous pouvez prétendre au droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu pour la catégorie Personne cohabitante dont le montant annuel est fixé à 7.141,58 € par an;

Ayant constaté que le total des ressources dont il est tenu compte est de 0 € par an ;

Considérant l'application du calcul : Montant de base: 7141,58 €

Article 1^{er} : Le droit à l'intégration sociale est accordé sous forme d'un revenu fixé

à 7.141,58 € par an (595,13 € par mois)

Article 2^e : La présente décision produit ses effets à partir du 01/03/2018 pour une durée indéterminée. La présente décision sera toutefois revue au plus tard avant le 28/02/2019. »

7. A une date inconnue du tribunal, Madame D obtient un jugement de divorce et une condamnation de son ex-mari, au paiement d'une pension alimentaire.

IV. LA DISCUSSION

A. Le revenu d'intégration sociale au taux isolé

1) Les principes

1. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) ;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

2. Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande de la personne auprès du C.P.A.S.

Saisi d'un recours contre une décision du C.P.A.S. refusant le droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

3. « Le revenu d'intégration s'élève à :

1° : 5.202,20 EUR¹ pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

2° : 7.803,31 EUR pour une personne isolée ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1^{er} et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2 ;

3° [...] » (article 14, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

4. Pour pouvoir décider que deux personnes ou plus habitant sous le même toit règlent principalement en commun leurs questions ménagères et donc cohabitent, il est requis, mais pas suffisant, qu'elles tirent un avantage économique-financier en partageant une habitation. Pour ce faire, il est également requis qu'elles effectuent également en commun, et apportent éventuellement des moyens

¹ montant indexé au 1^{er} juin 2017

financiers pour ce faire, des tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien de l'habitation et son éventuel aménagement, la lessive, les courses, la préparation et la consommation des repas. Le juge apprécie en fait si les questions ménagères sont réglées principalement en commun.²

2) Application

5. Le C.P.A.S. de QUIEVRAIN se fonde sur le « contrat de location » conclu entre Madame D et Monsieur D pour justifier l'octroi d'un taux cohabitant. Qualifiant la situation d'« un peu particulière », le C.P.A.S. de QUIEVRAIN considère qu'il y a un « règlement de commun accord des affaires du ménage ».

6. Tout d'abord, le tribunal fait sienne la position de la Cour de cassation dans son arrêt du 9 octobre 2017, aux termes duquel la cohabitation requiert, non seulement une vie sous le même toit, mais également un « projet commun », qui se traduit par un partage des tâches ménagères et des ressources du ménage. Dans cette optique, la simple « colocation » a été considérée comme insuffisante pour justifier l'octroi d'allocations sociales au taux cohabitant.

7. Il découle du contrat de location entre Madame D et Monsieur D, corroboré par les preuves de paiement du loyer, ainsi que les explications de Madame E à l'audience, que Monsieur D a accepté de l'héberger de manière temporaire, au vu de sa situation personnelle et financière extrêmement difficile. Monsieur D a toutefois tenu à éviter que sa proposition d'hébergement puisse avoir pour lui des conséquences négatives, aux plans financier, fiscal ou administratif. Il a également tenu à se réserver le droit de mettre fin à l'arrangement dès que celui-ci ne lui conviendrait plus, en soulignant le caractère précaire de la situation.

8. Contrairement à ce que sous-entend le C.P.A.S. de QUIEVRAIN, aucun élément du dossier ne permet de conclure à un règlement en commun des affaires du ménage. Certes, Madame D partage certaines pièces communes avec Monsieur L, ainsi que la salle de bain et la cuisine, mais elle paie pour ceci une contrepartie financière de 400 €. En outre, le fait d'être privée d'apporter ses meubles et de pouvoir recevoir des invités sans l'accord de Monsieur D renforce l'idée que la présence de Madame D est « tolérée » dans les lieux, sans que le logement puisse être qualifié de « chez soi » pour autant, prémisses indispensables à une cohabitation effective.

Madame D produit une attestation du « Resto du cœur », indiquant qu'elle bénéficie de colis alimentaire une fois par semaine et de leurs services (vêtements, lavoirs, aide administrative et sociale,...). Cet élément confirme que le loyer, charges comprises, qu'elle paie à Monsieur D, n'inclut pas la nourriture et que la préparation des repas (mais également les dépenses liées aux soins de santé, aux vêtements, aux transports et aux loisirs) n'est pas réglée en commun avec Monsieur D.

² Cass., 9 octobre 2017, J.T.T., 2017, p. 442

9. Dans ces circonstances, Madame I remplit les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} mars 2018.

10. A l'avenir, le C.P.A.S. de MONS pourra, le cas échéant, déduire le montant de la pension alimentaire payée à Madame D par son ex-mari (ou par le SECAL en cas de défaillance de ce dernier), du revenu d'intégration sociale au taux isolé.

B. L'inscription en adresse de référence

1) Les principes

11. Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite, selon l'article 1^{er}, §2, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

12. Les Belges et certaines catégories d'étrangers sont, à leur demande, inscrits à une adresse de référence par la commune où ils sont habituellement présents, d'une part, lorsqu'ils séjournent dans une demeure mobile, d'autre part, lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, ils n'ont pas ou n'ont plus de résidence, selon l'article 1^{er}, §2, alinéa 1, de la loi du 19 juillet 1991.

13. Les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes, selon l'article 1^{er}, §2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991.

14. L'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes suppose la réunion de trois conditions : ne pas avoir de résidence en raison de ressources insuffisantes, encourir de ce fait la perte d'un avantage social et, enfin, être dépourvu d'une inscription au registre de la population qui corresponde à la réalité.³

2) Application

15. Force est de constater que Madame D ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'une adresse de référence auprès du C.P.A.S. de QUIEVRAIN, étant donné qu'elle été inscrite d'office, postérieurement à la décision attaquée, à l'adresse de Monsieur E

³ F. BOUQUELLE, C. MAES et K. STANGHERLIN, « Nature et forme des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 25

16. Madame L a expliqué à l'audience qu'elle n'entendait pas rester à l'adresse.

Il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel, l'inscription de Madame D en adresse de référence n'est pas possible, puisque son inscription domiciliaire correspond à la réalité.

La demande est non fondée sur ce point.

C. L'attestation de sans-abri

1) Les principes

17. Selon l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, 5 points de priorité sont attribués au ménage, qui est reconnu sans abri par le c.p.a.s.

18. L'article 1^{er}, 17^o de l'arrêté définit le « ménage sans abri » comme suit :

« - le ménage qui, durant les trente jours qui précèdent l'introduction de sa candidature ou de son renouvellement et durant les trente jours qui précèdent l'attribution du logement, soit ne jouit d'aucun droit, réel ou personnel, lui assurant l'occupation d'un logement, soit, à titre exceptionnel ou temporaire, est hébergé par des personnes ou des institutions ou

- le ménage qui au moment de sa candidature ou de son renouvellement et au moment de l'attribution du logement ne jouit d'aucun droit, réel ou personnel, lui assurant l'occupation d'un logement et est hébergé pour des raisons psychiques, médicales ou sociales par une institution. »

19. La notion de sans-abri au sens strict ne doit pas être confondue avec les conditions des primes dites d'installation, qui n'entrent pas dans l'objet du présent litige.

2) Application

20. Madame D expose que l'arrangement conclu avec Monsieur D n'est que provisoire et qu'elle souhaite rapidement pouvoir se reloger, si possible dans un logement social. Toutefois, ses faibles revenus et la difficulté de bénéficier d'un logement public rendent la situation très difficile.

21. Il semble effectivement que la meilleure solution pour que Madame D trouve rapidement un nouveau logement passe par une reconnaissance de son statut de sans-abri par le C.P.A.S. de QUIEVRAIN, ce qui augmentera significativement ses chances de se voir attribuer un logement public.

22. La situation de Madame D correspond d'ailleurs à la définition du « ménage sans abri », figurant à l'article 1, 17^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

23. La nature du contrat liant Madame D et Monsieur D léroge, selon le C.P.A.S. de QUIEVRAIN lui-même, aux règles du bail. Madame I ne jouit assurément pas d'un droit réel, mais même la question de savoir si elle peut revendiquer un droit personnel sur le logement n'est pas aisée, eu égard aux dispositions du contrat prévoyant notamment la possibilité pour Monsieur D de mettre fin au contrat sans indemnité.

En tout état de cause, la définition du ménage sans abri contient une alternative, dont les conditions ne sont pas cumulatives. Or, il ressort à suffisance des éléments du dossier que Madame E est hébergée « à titre exceptionnel ou temporaire » par Monsieur E

24. Dans ces circonstances, Madame D remplit les conditions pour bénéficier d'une attestation de sans-abri.

La demande est fondée.

25. Enfin, le tribunal ne peut qu'encourager le C.P.A.S. de QUIEVRAIN à épauler Madame D dans ses recherches d'un nouveau logement, le cas échéant au travers de la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale, afin de lui permettre de retrouver rapidement une situation personnelle stable, après les nombreuses difficultés qu'elle a traversées.

D. L'exécution provisoire

26. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Sur avis partiellement conforme du Ministère public ;

Déclare la demande fondée dans la mesure qui suit ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de QUIEVRAIN le 23 mars 2018, en ce qu'elle :

- octroie à Madame E un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant plutôt qu'au taux isolé ;
- refuse de délivrer à Madame D une attestation de sans-abri ;

Confirme la décision pour le surplus ;

Condamne le C.P.A.S. de QUIEVRAIN à octroyer à Madame D un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} mars 2018, sous déduction des sommes déjà versées ;

Condamne le C.P.A.S. de QUIEVRAIN à délivrer à Madame D une attestation de sans-abri, au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 septembre 2007 ;

Déboute Madame D du surplus de sa demande ;

Condamne le C.P.A.S. de QUIEVRAIN aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Madame E la somme de 131,18 € ;

Condamne le C.P.A.S. de QUIEVRAIN à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5° chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, Juge, présidant la 5° chambre ;
Murielle BRYNART, Juge social effectif au titre d'employeur;
Bernardo DI FERDINANDO, Juge social effectif au titre de travailleur ouvrier ;
Christine DANHIEZ, Greffier de division.


DANHIEZ


DI FERDINANDO


BRYNART


MESSIAEN